

DEPARTEMENT DE LA REUNION
VILLE DU PORT



EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 1^{er} février 2024

Nombre de conseillers
en exercice : 39

Quorum : 20

A l'ouverture de la séance

Nombre de présents : 25

Nombre de représentés : 07

Mise en discussion du rapport

Nombre de présents : 25

Nombre de représentés : 07

Nombre de votants : 32

OBJET

Affaire n° 2024-022

MISE A JOUR DU REGIME DES
ASTREINTES

NOTA : le Maire certifie que :

- la convocation du conseil municipal
a été faite et affichée le 18 janvier
2024.

- la liste des délibérations a été
affichée à la porte de la mairie le 2
février 2024.

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le jeudi
premier février, le conseil municipal de Le Port s'est réuni à
l'hôtel de ville, après convocation légale sous la présidence
de M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick
Le Toullec 1^{ère} adjointe, M. Armand Mouniata 2^{ème} adjoint,
Mme Jasmine Béton 3^{ème} adjointe, M. Bernard Robert 4^{ème}
adjoint, M. Wilfrid Cerveaux 6^{ème} adjoint, Mme Mémouna
Patel 7^{ème} adjointe, M. Mihidoiri Ali 8^{ème} adjoint, M. Guy
Pernic 10^{ème} adjoint, Mme Catherine Gossard 11^{ème} adjointe,
M. Franck Jacques Antoine, M. Henry Hippolyte, M. Jean-
Max Nagès, M. Alain Iafar, Mme Brigitte Laurestant, M.
Zakaria Ali, M. Jean-Claude Adois, Mme Sophie Tsiavia,
Mme Véronique Bassonville, M. Didier Amachalla, Mme
Honorine Lavielle, Mme Barbara Saminadin, Mme Aurélie
Testan, Mme Gilda Bréda et Mme Annie Mourgaye.

Absents représentés : Mme Karine Mounien 5^{ème} adjointe,
par M. Bernard Robert, Mme Bibi-Fatima Anli 9^{ème} adjointe
par M. Franck-Jacques Antoine, M. Jean-Paul Babef par M.
Guy Pernic, Mme Claudette Clain Maillot par Mme
Honorine Lavielle, M. Fayzal Ahmed Vali par Mme Annick
Le Toullec, Mme Garicia Latra Abélard par Mme Jasmine
Béton, Mme Paméla Trécasse par Mme Sophie Tsiavia.

Arrivée(s) en cours de séance : Néant.

Départ(s) en cours de séance : Néant.

Absents : Mme Danila Bègue, M. Patrice Payet, M. Sergio
Erapa, Mme Firose Gador, M. Bertrand Fruteau, Mme
Valérie Auber et Mme Patricia Fimar.

.....
.....

LE MAIRE


Olivier HOARAU

Affaire n° 2024-022

MISE A JOUR DU REGIME DES ASTREINTES

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics ;

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 26 janvier 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : de fixer la liste des emplois concernés par les astreintes, tels que précisés dans le tableau ci-après :

Cas dans lesquels il est possible de recourir aux astreintes	Emplois concernés par les astreintes	Modalités d'organisation
Coordination des interventions de l'astreinte technique		

Préparation et mise à la signature de l'Autorité des arrêtés d'admission en soins psychiatriques, de placement d'un chien dangereux dans un lieu de dépôt, d'interdiction exceptionnelle des activités nautiques et de la circulation piétonne en bord de mer et sur les zones littorales	Emplois de catégorie A et de direction de catégorie B, toutes filières confondues	<p>La semaine et le week-end</p> <ul style="list-style-type: none"> • la semaine de 16H30 à 8h le lendemain • le week-end du vendredi 12h au lundi 8h
Préparation et mise à la signature de l'Autorité de documents administratifs	Emplois administratifs affectés au Cabinet du Maire	
Dysfonctionnement dans les locaux, sur les équipements ou sur un espace ou voie publics	Tous les emplois de la filière technique	
Sinistre, péril, catastrophe naturelle		
Intervention sur des manifestations particulières		
Livraison de bancs et tables pour les veillées à domicile, mise à disposition de la chapelle ardente pour les veillées, fossoyage		
Enregistrement des déclarations de décès et délivrance des autorisations d'inhumer	Tous les emplois administratifs de la Direction de la vie civile et citoyenne	
Surveillance des opérations funéraires	Tous les emplois administratifs et techniques de la Direction de la vie civile et citoyenne	

Article 2 : de prévoir, pour toutes les filières, que l'astreinte fera l'objet d'une indemnisation selon les taux réglementaires ;

Article 3 : de prévoir, pour toutes les filières, que les heures d'intervention pendant l'astreinte seront compensées par le versement d'une Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) si l'agent y est éligible et par celui d'une indemnité d'intervention, selon les taux réglementaires, pour les agents non éligibles ;

Article 4 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

**POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE**



Oliver HOARAU

MISE A JOUR DU REGIME DES ASTREINTES

Le présent rapport a pour objet de recueillir l'avis du conseil municipal sur la mise à jour du régime des astreintes.

Le Maire expose au conseil municipal qu'il apparaît nécessaire de procéder à la révision de la délibération n° 95-180 du 15 décembre 1995 relative au régime des astreintes.

La période d'astreinte se définit comme une période durant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. Les interventions pendant l'astreinte sont quant à elles considérées comme du temps de travail effectif.

Or, la délibération susmentionnée concerne uniquement les astreintes de la filière technique et ne règlemente pas l'astreinte de coordination mobilisant un cadre par semaine, mise en œuvre de manière informelle depuis les années 2000.

La mise à jour proposée vise donc à définir le régime de l'astreinte de coordination. Elle est également l'occasion d'une mise en conformité avec les dispositions réglementaires imposant à la collectivité de définir :

- les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes,
- les modalités de leur organisation,
- la liste des emplois comportant des obligations en matière d'astreintes,
- le mode de compensation lorsque le choix est permis entre l'indemnisation et la récupération.

Concernant le régime de compensation des astreintes, il est à noter qu'aucune indemnisation ou récupération d'astreinte ne peut être appliquée :

- aux agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service,
- aux agents qui perçoivent la bonification indiciaire au titre des fonctions de responsabilité supérieure.

En dehors de ces cas, les modalités de compensation diffèrent selon que l'astreinte concerne la filière technique ou une autre filière.

a) Pour la filière technique

Doivent être distingués 3 types d'astreintes :

- **Astreinte d'exploitation** : correspond à des activités de prévention, de réparation ou de surveillance des infrastructures.
- **Astreinte de sécurité** : concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent.
- **Astreinte de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale, en dehors des heures d'activité normales du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les 3 types d'astreintes donnent obligatoirement lieu à une indemnisation fixée par les textes selon son type.

Les interventions donnent lieu au versement d'une indemnité supplémentaire (IHTS) et, si l'agent n'y est pas éligible, à indemnisation ou récupération, selon le choix de l'assemblée délibérante, dans le respect des taux règlementaires.

Ci-après le tableau récapitulatif des taux règlementaires à la date de la présente délibération, étant précisé que ceux-ci sont susceptibles d'évolution :

ASTREINTES : INDEMNISATION OBLIGATOIRE					
	1 Semaine complète	1 nuit semaine	1 dimanche ou jour férié	1 samedi ou journée de récupération	Vendredi soir au lundi matin
Exploitation	159,20 €	Inf. à 10 h : 8,60 € Sup à 10 h : 10,75 €	46,55 €	37,40 €	116,20 €
Décision	121 €	10 €	34,85 €	25 €	76 €
Sécurité	149,48 €	Inf à 10 h : 8,08 € Sup à 10 h : 10,05 €	43,38 €	34,85 €	109,28 €
INTERVENTIONS des agents non éligible à IHTS : RECUPERATION OU INDEMNISATION					
Au cours d'1 journée en semaine	Au cours d'1 samedi ou repos	Au cours d'1 nuit	Au cours d'1 dimanche ou jour férié		
- 16,00 €/h ou - Récupération égale au nombre d'heures travaillées	- 20,00 €/h ou - Récupération égale au nombre d'heures travaillées + 25%	- 20,00 €/h ou - Récupération égale au nombre d'heures travaillées + 50%	- 20,00 €/h ou - Récupération égale au nombre d'heures travaillées + 100%		

L'assemblée délibérante devant choisir expressément le mode de compensation des interventions des agents non éligibles aux IHTS, il est proposé de retenir celui de l'indemnisation.

b) Pour les filières non techniques

L'astreinte doit donner lieu à indemnisation ou récupération selon le choix de l'assemblée délibérante, dans le respect des taux règlementaires.

Il en est de même pour l'intervention lorsque l'agent n'est pas éligible aux IHTS.

Ci-après le tableau récapitulatif des taux règlementaires à la date de la présente délibération, étant précisé que ceux-ci sont susceptibles d'évolution :

ASTREINTES : RECUPERATION OU INDEMNISATION					
1 Semaine complète	Lundi matin au vendredi soir	1 nuit de semaine	1 dimanche ou jour férié	1 samedi	Vendredi soir au lundi matin
- 149,48 € ou - 1,5 jour	- 45 € ou - 0,5 jour	- 10,05 € ou - 2 heures	- 43,38 € ou - 0,5 jour	- 34,85 € ou - 0,5 jour	- 109,28 € ou - 1 jour

INTERVENTIONS			
des agents non éligible à IHTS : RECUPERATION <u>OU</u> INDEMNISATION			
Au cours d'1 journée en semaine	Au cours d'1 samedi	Au cours d'1 nuit	Au cours d'1 dimanche ou jour férié
- 16,00 € /h ou - Récupération égale au nombre d'heures travaillées Heures travaillées + 10%	- 20,00 € /h ou - Récupération égale au nombre d'heures travaillées Heures travaillées + 10%	- 24,00 € /h ou - Récupération égale au nombre d'heures travaillées Heures travaillées + 25%	- 32,00 € /h ou - Récupération égale au nombre d'heures travaillées Heures travaillées + 25%

L'assemblée délibérante devant choisir expressément le mode de compensation, il est proposé de retenir l'indemnisation tant pour la période d'astreinte que pour les interventions des agents non éligibles aux IHTS.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- de fixer la liste des emplois concernés par les astreintes comme suit :

Cas dans lesquels il est possible de recourir aux astreintes	Emplois concernés par les astreintes	Modalités d'organisation
Coordination des interventions de l'astreinte technique	Emplois de catégorie A et de direction de catégorie B, toutes filières confondues	La semaine et le week-end • la semaine de 16h30 à 8h le lendemain • le week-end du vendredi 12h au lundi 8h
Préparation et mise à la signature de l'Autorité des arrêtés d'admission en soins psychiatriques, de placement d'un chien dangereux dans un lieu de dépôt, d'interdiction exceptionnelle des activités nautiques et de la circulation piétonne en bord de mer et sur les zones littorales		
Préparation et mise à la signature de l'Autorité de documents administratifs	Emplois administratifs affectés au Cabinet du Maire	
Dysfonctionnement dans les locaux, sur les équipements ou sur un espace ou voie publics	Tous les emplois de la filière technique	
Sinistre, péril, catastrophe naturelle		
Intervention sur des manifestations particulières		
Livraison de bancs et tables pour les veillées à domicile, mise à disposition de la chapelle ardente pour les veillées, fossoyage	Tous les emplois administratifs de la Direction de la vie civile et citoyenne	
Enregistrement des déclarations de décès et délivrance des autorisations d'inhumer		
Surveillance des opérations funéraires		Tous les emplois administratifs et techniques de la Direction de la vie civile et citoyenne

- de prévoir, pour toutes les filières, que l'astreinte fera l'objet d'une indemnisation selon les taux règlementaires ;
- de prévoir, pour toutes les filières, que les heures d'intervention pendant l'astreinte seront compensées par le versement d'une indemnité horaire pour travaux

Envoyé en préfecture le 07/02/2024

Reçu en préfecture le 07/02/2024

Publié le 07/02/2024

ID : 974-219740073-20240201-DL_2024_022-DE



- supplémentaires (IHTS) si l'agent y est éligible et par celui d'une indemnité d'intervention, selon les taux règlementaires, pour les agents non engagés ;
- d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.